

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2025-0347 du 28 février 2025
portant ouverture d'une enquête publique
sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Volkswind,
en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien sur le territoire de la commune de Celoux**

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ;

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux enquêtes publiques ;

VU le décret du président de la République du 22 septembre 2023 portant nomination de M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

VU le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de M. Philippe LOOS en qualité de préfet du Cantal ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024 - 1940 du 11 novembre 2024 portant délégation de signature à M. Hervé DEMAI, secrétaire général de la préfecture du Cantal ;

Vu le dossier déposé le 03 août 2023 et complété le 28 juin 2024 et le 11 décembre 2024 par la « SAS Ferme éolienne de Celoux » en vue de l'autorisation d'implanter et d'exploiter un parc éolien sur la commune de Celoux (Cantal) ;

Vu les plans et les documents annexés à ladite demande ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 19 décembre 2024 constatant que le dossier est complet et régulier ;

Vu l'ordonnance E25000002/63 du 23 janvier 2025 de la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand portant constitution d'une commission d'enquête ;

Vu l'avis de la mission régionale de l'autorité environnementale émis le 08 octobre 2024 ;

Vu la réponse formulée à l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale par la SAS Ferme éolienne de Celoux le 11 décembre 2024 ;

Considérant que l'installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est visée par la rubrique n° 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et relève de l'autorisation après enquête publique ;

Considérant que les modalités d'enquête ont été déterminées en coordination avec le pétitionnaire et les membres de la commission d'enquête le 13 février 2025, date convenue entre les parties ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} – OBJET DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé à une enquête publique sur la demande d'autorisation environnementale en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, présentée par la SAS Ferme éolienne de Celoux, dont le siège social est situé 1 rue des Arquebusiers, 67000 Strasbourg.

Le projet de la Ferme éolienne de Celoux prévoit l'implantation d'un poste de livraison ainsi que de 6 éoliennes fournissant une puissance électrique de 4,2 à 4,8 MW chacune, soit un parc éolien offrant une puissance nominale de 25,2 à 28,8 MW.

Ce parc est également composé de voies d'accès, d'aires d'évolution des engins de montage et de maintenance et d'un réseau d'évacuation de l'électricité.

Article 2 – DATES ET LIEUX D'ENQUETE

Ce projet sera soumis à une enquête publique de 43 jours se déroulant du lundi 31 mars 2025 à 9 heures au lundi 12 mai 2025 à 12 heures inclus.

L'enquête sera menée sur les communes de :

- département du Cantal :

Celoux,
La Chapelle-Laurent,
Chazelles,
Lastic,
Montchamp,
Rageade,
Saint-Poncy,
Soulages,

- département de la Haute-Loire :

Ally,
Blassac,
Chastel,
Cronce,
Mercoeur,
Saint-Austremoine,
Saint-Cirgues,

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Celoux (le bourg – 15500).

Par décision motivée, le président de la commission d'enquête peut prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les communes concernées.

Article 3 - COMMISSION D'ENQUÊTE

M. Jean-Marie BORDES, directeur du CPIE de Haute-Auvergne en retraite, a été nommé président de la commission d'enquête ; M. Henry-Noël FERRATON, chef d'entreprise en retraite et M. Bernard THOMAS, retraité de l'éducation nationale, membres titulaires.

M. Paul MANSION, major de gendarmerie en retraite, a été nommé membre suppléant.

Article 4 – PUBLICITÉ DE L'ENQUÊTE

- Un avis annonçant cette enquête sera affiché quinze jours au moins avant son ouverture et pendant toute sa durée par les soins des maires de la commune d'implantation et des communes situées dans un rayon de 6 kilomètres autour du périmètre de l'installation envisagée, soit :

- département du Cantal :

Celoux,
La Chapelle-Laurent,
Chazelles,
Lastic,
Montchamp,
Rageade,
Saint-Poncy,
Soulages,
Védrines-Saint-Loup,

- département de la Haute-Loire :

Ally,
Blassac,
Chastel,
Cronce,
Mercoeur,
Saint-Austremon,
Saint-Cirgues,

... aux lieux habituels d'affichage en mairies.

Les maires attesteront l'accomplissement de cette mesure de publicité, par un certificat adressé à l'issue de l'enquête au bureau de l'environnement et de l'utilité publique de la préfecture du Cantal.

- En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, la SAS Ferme éolienne de Celoux procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet, conformément aux dispositions de l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif « à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ».

- Cet avis d'ouverture d'enquête sera également inséré par le préfet du Cantal aux frais du pétitionnaire quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux diffusés dans les départements de la Haute-Loire et du Cantal.

- Cet avis sera également consultable sur le site internet des services de l'État de Haute-Loire (www.haute-loire.gouv.fr) et du Cantal (www.cantal.gouv.fr).

Article 5 - CONSULTATION DU DOSSIER

Le public pourra prendre connaissance du dossier de demande d'autorisation, qui comporte notamment une étude d'impact et l'avis de l'autorité environnementale, en mairie de Celoux, aux jours et heures d'ouverture au public.

Le dossier sera également consultable sous forme numérique :

- sur le site internet <https://www.democratie-active.fr/ferme-eolienne-de-celoux/>
- en maisons France Services de Massiac et de Saint-Flour

Un exemplaire du dossier soumis à enquête sera adressé sous format numérique, pour information, aux maires des communes citées à l'article 3.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication des dossiers d'enquête auprès de la préfecture du Cantal.

Le public pourra demander des informations auprès de M. Alexis SIMON – chef de projet de la société Volkswind : 04 67 17 61 02 / alexis.simon@volkswind.com

Article 6 – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur les registres d'enquête publique papier déposés en mairie de Celoux ;
- soit adressées par écrit au président de la commission d'enquête à la mairie de Celoux ;
- soit adressées par voie électronique en se connectant au registre dématérialisé sur le site <https://www.democratie-active.fr/ferme-eolienne-de-celoux/> ou par courriel à l'adresse de messagerie : ferme-eolienne-de-celoux@democratie-active.fr ;
- soit consignées sur les registres présentés par les commissaires enquêteurs pendant leurs permanences ;
- soit exprimées oralement auprès d'un membre de la commission d'enquête qui recevra le public aux jours, horaires et lieux suivants :

Mairies	Permanences
Celoux	Lundi 31 mars 9 h – 12 h Lundi 07 avril 9 h – 12 h Jeudi 24 avril 14 h – 17 h Lundi 12 mai 9 h – 12 h
La Chapelle-Laurent	Mardi 08 avril 15 h – 18 h
Rageade	Lundi 14 avril 14 h – 17 h
Chazelles	Mardi 15 avril 14 h – 17 h
Lastic	Jeudi 17 avril 14 h – 16 h
Saint-Poncy	Vendredi 25 avril 15 h – 19 h
Ally	Mardi 29 avril 14 h - 18 h
Mercoeur	Lundi 05 mai 14 h – 17 h

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ou reçues par un membre de la commission d'enquête seront consultables au siège de l'enquête. Celles transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé.

Toute observation formulée avant le début de l'enquête ou après sa clôture ne sera pas prise en compte, quel que soit son mode de dépôt.

Article 7 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS A LA DEMANDE DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Si le président de la commission d'enquête entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, il en fera la demande au responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de ce dernier.

Les documents ainsi obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête et sur le site internet dédié. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 8 - CLÔTURE DE L'ENQUÊTE

À l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le président de la commission d'enquête.

Article 9 - PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

Après la clôture de l'enquête, le président de la commission d'enquête rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations.

Article 10 – RAPPORT ET CONCLUSIONS

Les membres de la commission établiront, d'une part, un rapport dans lequel ils relateront le déroulement de l'enquête et examineront les observations recueillies, d'autre part, dans un document séparé, leurs conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le président de la commission d'enquête transmettra au préfet les registres et pièces annexées, ainsi que le rapport et les conclusions motivées dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Simultanément, il transmettra une copie du rapport et des conclusions motivées à la présidente du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Dès réception, la copie du rapport et des conclusions motivées sera adressée par le préfet du Cantal au pétitionnaire, au préfet de Haute-Loire et aux maires des communes concernées.

Une copie du rapport et des conclusions motivées de la commission d'enquête sera tenue à la disposition du public en mairies des communes citées à l'article 3 et à la préfecture du Cantal pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront également consultables sur le site internet des services de l'État dans le Cantal pendant un an.

Article 11 – CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les conseils municipaux des communes citées à l'article 3, les conseils communautaires de Saint-Flour communauté (15), de Hautes-Terres Communauté (15), de la communauté de communes « des Rives du Haut Allier » (43), le conseil départemental de la Haute-Loire et le conseil départemental du Cantal, le comité syndical du syndicat mixte du parc naturel régional des Volcans d'Auvergne sont appelés à donner leur avis sur le projet, notamment au regard des incidences environnementales, dès l'ouverture de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 12 – DÉCISION

À l'issue de la procédure, le préfet du Cantal sera amené à prendre un arrêté préfectoral d'autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou, le cas échéant, un arrêté de refus de la demande d'autorisation environnementale présentée par la SAS Ferme éolienne de Celoux.

Article 13 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les maires des communes de :

- département du Cantal :

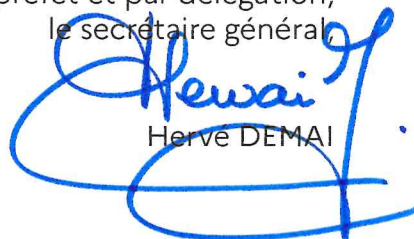
Celoux,
La Chapelle-Laurent,
Chazelles,
Lastic,
Montchamp,
Rageade,
Saint-Poncy,
Soulages,
Védrines-Saint-Loup,

- département de la Haute-Loire :

Ally,
Blassac,
Chastel,
Cronce,
Mercoeur,
Saint-Austremoine,
Saint-Cirgues,

...ainsi que les membres de la commission d'enquête, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,



Hervé DEMAI